



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET RISQUES

**Arrêté n°32-2016-09-09-003**

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement  
du plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020  
sur les communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives,  
Homps, Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort,  
Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnau-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial,  
Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachaires, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan,  
Sère et Bezues-Bajon  
par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu la délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats en date 02 avril 2015 autorisant son président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique relative au plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020 auprès du Préfet,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020 déposé le 09 juillet 2015, puis complété le 22 décembre 2015, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2015-00276,

Vu la saisine de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 29 juillet 2015,

Vu la saisine de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Départemental du Gers en date du 29 juillet 2015,

Vu l'avis de l'unité Environnement du Service territoires et patrimoine de la Direction départementale des territoires en date du 07 août 2015,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) en date du 04 août 2015,

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 14 août 2015,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 septembre 2015,

Vu l'avis de recevabilité du Service Eau et Risques de la Direction départementale des territoires en date du 14 janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 mai 2016 au 29 juin 2016 inclus,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 25 juillet 2016,

Considérant que les travaux menés sur le cours d'eau Arrats ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant que le plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020 sur les communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives, Homps, Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort, Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnau-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial, Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachaires, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan, Sère et Bezues-Bajon présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de canaux et de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques,

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement la masse d'eau et de son écologie,

Considérant que les mécanismes d'érosion des terres agricoles sont en cause dans la dégradation de la qualité de la masse d'eau et le colmatage du lit mineur,

Considérant que les seuils et barrages sont un obstacle à la libre circulation des sédiments et des espèces aquatiques,

Considérant que la pénétration des animaux domestiques dans le lit du cours d'eau pour leur abreuvement est un facteur de dégradation du lit,

Considérant qu'une restauration de portion de cours d'eau ayant pour objectif de stopper l'incision du lit, de recréer localement une dynamique de transport solide, de diversifier les habitats, de constituer un substrat favorable au développement de la faune benthique et piscicole, est un élément essentiel pour la reconquête et la préservation du milieu aquatique qu'est l'Arrats,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de travaux en canaux et cours d'eau,

Considérant que le pétitionnaire indique, par courrier reçu le 29 août 2016, qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 22 août 2016,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**- ARRÊTE -**

## **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

### **Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage relative au plan de gestion**

A la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats (SMA Arrats), représenté par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au plan de gestion ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Le plan de gestion concerne le bassin versant de la rivière Arrats sur les communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives, Homps, Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort, Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnau-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial, Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachoures, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan, Sère et Bezues-Bajon.

Le plan de gestion contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le syndicat. Ceux-ci font l'objet :

- d'un programme d'entretien :
  - entretien de la ripisylve
  - intervention sélective sur les embâcles
  - densification de la strate arborée et arbustive

Cet entretien est celui défini à l'article L215-14 du code de l'environnement et complété par :

- un programme d'aménagements :
  - restauration d'une portion de cours d'eau
  - aménagement d'abreuvoirs
  - arasements d'ouvrages
- des actions d'animation et de communication afin d'accompagner la mise en œuvre du programme :
  - mobilisation de l'ensemble des acteurs du bassin versant dans une dynamique commune et concertée vers la reconquête du bon état des eaux
  - communication qui doit toucher tous les publics pour mieux faire partager et appliquer le plan de gestion

- des études complémentaires nécessaires à la réalisation du présent programme d'entretien et d'aménagement.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats, sur le périmètre figurant en annexe 1 et fera l'objet d'un arrêté préfectoral valant autorisation en application des articles R214-6 à R214-31 du code de l'environnement. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe 5 de ce même dossier.

## **Article 2 : Descriptif du projet :**

Le périmètre du projet couvre le cours d'eau principal de l'Arrats, depuis l'aval direct du lac de l'Astarac jusqu'à la limite aval des communes de Saint-Clar / Saint-Créac, sur le périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats. Les actions programmées seront a minima réalisées, sous réserve d'un accord avec les propriétaires concernés, pour celles qui sont programmées sur la base du volontariat :

- le programme d'entretien :
  - entretien de la ripisylve : sur 169 310 ml
    - ✓ intervention sélective sur les embâcles néfastes au bon écoulement des eaux et présentant un risque vis-à-vis de la sécurité des biens et des personnes (notamment à proximité des ponts)
    - ✓ abattage des arbres penchés et/ou dépérissants, des arbres morts sur pied, coupe sélective, étiage, élagage, recépage,
    - ✓ débroussaillage ponctuel et sélectif, reprise de coupe, gestion des déchets
    - ✓ intervention de fin-juin à fin-mars mais la période automnale sera préférée
  - densification de la strate arborée et arbustive sur la base du volontariat : sur 7 235 ml
    - ✓ plantation, bouturage et ensemencement
    - ✓ entretien par dégagement manuel les 2 premières années
    - ✓ intervention de la mi-octobre à la mi-avril pour une meilleure reprise de la végétation
- le programme d'aménagements :
  - restauration d'une portion de cours d'eau par recharge alluvionnaire, sur la base du volontariat : 500 ml sur les communes de Bezues-Bajon et Sère (localisation en annexe 2).
    - ✓ dépôt de gravier roulé de diamètre variant de 15 à 150 mm sur une épaisseur de 30 à 40 cm sur la largeur du lit d'étiage du cours d'eau (3 mètres environ) ;
    - ✓ zones de recharge ajustées à la typologie du milieu (morphologie du lit, vitesse, orientation du courant et profondeur de la lame d'eau).
  - aménagement d'abreuvoirs : 8 sites
  - arasements d'ouvrages pour amélioration de la continuité écologique (aménagement de seuils, de passages busés), sur la base du volontariat : 4 sites
    - ✓ effacement et aménagement d'un gué sur la commune de Tachaires
    - ✓ effacement et réaménagement d'un gué sur la commune de Faget-Abbatial
    - ✓ effacement d'un seuil rustique sur la commune de Sère
    - ✓ effacement d'un seuil sur la commune de Lartigue
- des actions d'animation et de communication afin d'accompagner la mise en œuvre du programme :
  - mobilisation de l'ensemble des acteurs du bassin versant dans une dynamique commune et concertée vers la reconquête du bon état des eaux
  - communication qui doit toucher tous les publics pour mieux faire partager et appliquer le plan de gestion
- des études complémentaires nécessaires à la réalisation du présent programme d'entretien et d'aménagement.

### **Article 3 : Prescriptions**

#### **Adaptation du programme :**

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau.

#### **Information du service en charge de la police de l'eau :**

Avant de réaliser les interventions validées par le service en charge de la police de l'eau, le syndicat informera 8 jours à l'avance les services en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA.

Les aménagements feront l'objet d'une note technique détaillée, présentée pour validation préalable du service en charge de la police de l'eau, 6 mois pleins avant le début des différents chantiers, comme précisé dans le dossier déposé.

Ces notes techniques contiendront a minima le lieu précis, les dates de réalisation, la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux et des aménagements, leurs modalités d'exécution et les mesures d'atténuation des incidences ou à défaut de compensation, en particulier au titre des intérêts définis à l'article L211-1 du code de l'environnement et de la directive faune / flore et habitats (Natura 2000).

Ces actions présentées dans leur version définitive feront ainsi l'objet, autant que nécessaire, d'arrêtés de prescriptions complémentaires.

Le syndicat informe chaque année le service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision.

Une présentation annuelle du bilan d'activité du syndicat relative à la présente DIG sera effectuée en comité syndical et transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées.

#### **Information des riverains :**

La mise en œuvre de ces aménagements se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées. Le maître d'ouvrage préviendra les propriétaires préalablement à la réalisation des travaux.

#### **Compte-rendu final :**

A la fin des travaux, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions édictées ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces 6 mois puis tous les 3 mois.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation et renouvellement**

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une seule fois par arrêté préfectoral.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires papier et 1 exemplaire électronique, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

#### **Article 5 : Financement des travaux**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

### **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : Contrôles**

Le demandeur est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

#### **Article 7 : Accès aux propriétés – servitude de passage**

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Droit de pêche**

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

## **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **Article 13 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de Mauvezin.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Une copie de l'arrêté sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA).

**Article 14 : Exécution**

Mesdames et Messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,

Les Maires des communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives, Homps, Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort, Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnau-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial, Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachaires, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan, Sère et Bezues-Bajon,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 9 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



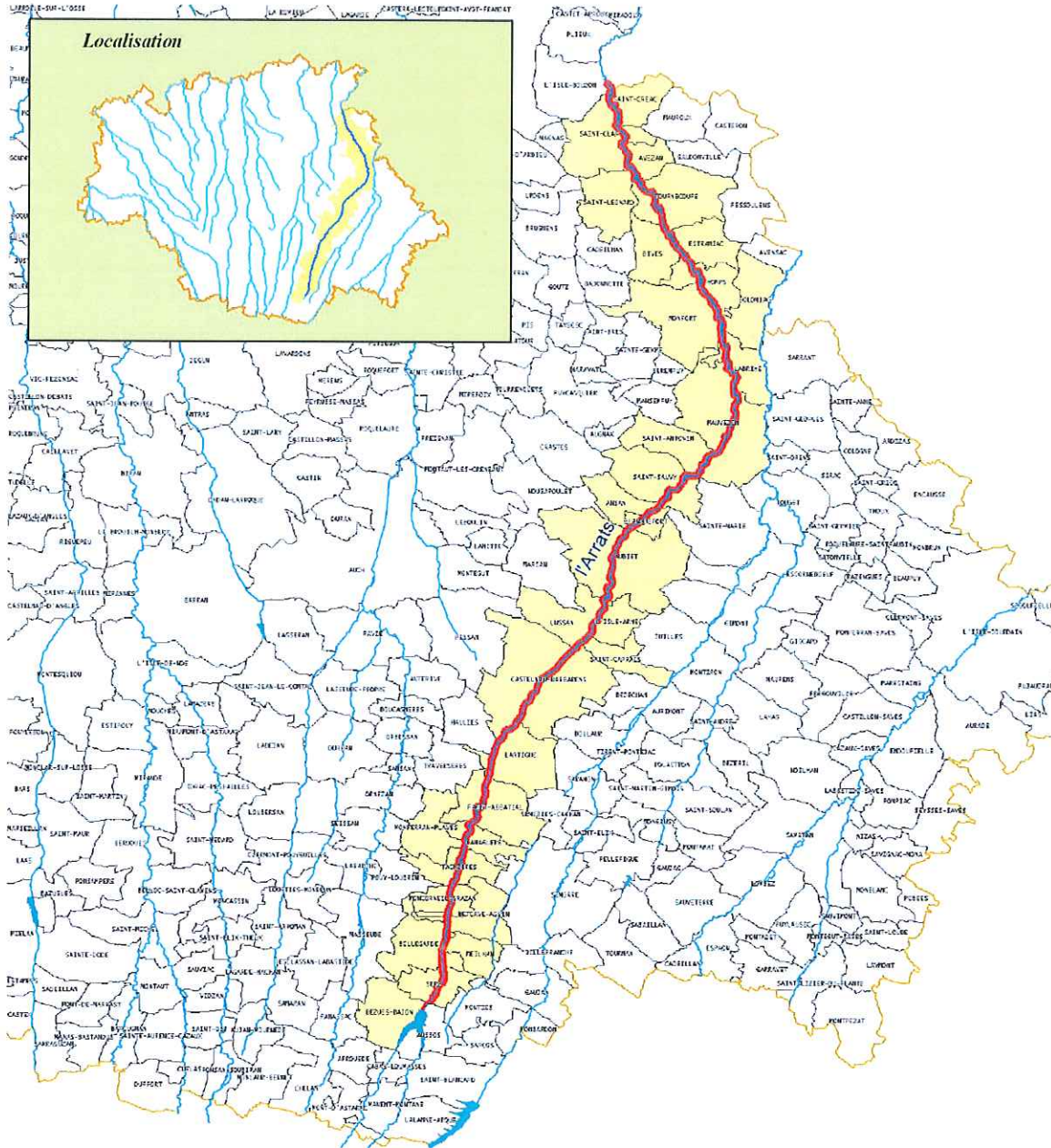
Christian GUYARD

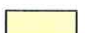



Annexe n°1

à l'arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement  
du plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020  
sur les communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives, Homps,  
Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort,  
Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnaud-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial,  
Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachaires, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan, Sère et  
Bezues-Bajon par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats

Périmètre du projet :



-  Emprise du syndicat
-  Cours d'eau concernés

0 5 10 20 Km

BDCARTO® - IGN 2003

Service S.T.G. - DSITC - C.G.32 - Juillet 2005

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Fait à Auch, le 9 SEP. 2016

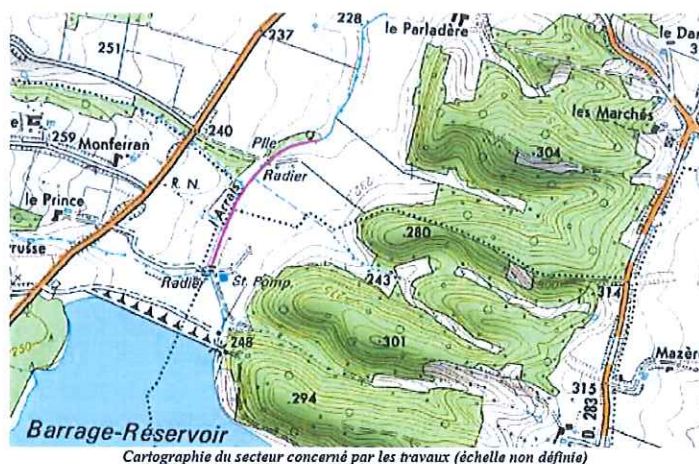
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Annexe n°2

à l'arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement  
du plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020  
sur les communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives,  
Homps, Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort,  
Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnau-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial,  
Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachaires, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan,  
Sère et Bezues-Bajon par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats

Localisation des travaux de restauration d'une portion de cours d'eau sur les communes de Bezues-Bajon et  
Sère :



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Fait à Auch, le 9 SEP. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christian GUYARD